

Règlement complet du GRAND JEU Les Experts

Article 1

AGENDA France, société par actions simplifiée au capital social de 38.000,00 EUROS dont le siège social est 95 Avenue des Logissons - 13770 VENELLES enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro B 407 505 759, organise du 01/05/2011 au 30/06/2011, un jeu gratuit sans obligation d'achat intitulé « GRAND JEU Les Experts ».

Article 2

Ce jeu gratuit et sans obligation d'achat est strictement réservé aux professionnels expressément démarchés par les diagnostiqueurs AGENDA participant à l'opération. Sont exclus de participation les personnels des sociétés organisatrices, gestionnaires, de contrôle et sous-traitantes ainsi que de leur famille proche (en ligne directe). Sont également exclues, tous les professionnels non démarchés par les diagnostiqueurs AGENDA.

Article 3

Les professionnels démarchés sont tenus de participer sous leur véritable identité. Une seule inscription par personne est autorisée (même nom, même prénom, même adresse). Les informations transmises par le participant doivent être valides, sincères, exactes et cohérentes.

Toute transmission par un participant d'informations fausses, erronées, incomplètes ou inexactes entraînera l'exclusion de celui-ci.

Article 4

Pour participer au jeu, il suffit au professionnel de remplir un bulletin jeu remis par le diagnostiqueur AGENDA qui l'a démarché, d'indiquer ses nom, prénom, adresse professionnelle, d'apposer le cachet de sa société et de remettre directement son bulletin au diagnostiqueur AGENDA.

Le tirage au sort sera effectué par les soins de la société organisatrice le 21 juillet 2011. Les gagnants seront contactés par téléphone dès le tirage au sort effectué.

Article 5

La dotation mise en jeu est réservée aux professionnels démarchés par les diagnostiqueurs AGENDA. Elle est composée de :

- . 10 coffrets DVD intégrale Saison 1 à 6
- . 150 coffrets DVD Saison 7

Article 6

Le jeu est exclusivement annoncé par les diagnostiqueurs AGENDA par le biais d'une annonce dans un journal interne gratuit, L'Echo du Diagnostic, remis en cadeau à chaque professionnel démarché, ainsi qu'un bulletin jeu. Aucun autre support n'annonce le jeu.

Article 7

Le règlement complet du jeu est déposé en la SCP MOLHO-MASSART-MISRAHI-RIBOULET-BRUN-VEQUE, huissiers de justice associés, 31 rue

Grenette 69002 LYON ; il est consultable sur le site internet www.huissiers-lyon-31grenette.com et est également disponible pour consultation auprès de chaque diagnostiqueur AGENDA.

Article 8

AGENDA France ne saurait être tenu pour responsable si un gagnant ne renseignait pas son nom et ses coordonnées postales.

Les lots doivent être acceptés en l'état et ne peuvent en aucun cas être échangés à la demande des gagnants contre leur valeur en espèces, ni être remplacés par un autre lot.

Les lots sont attribués nominativement et ne peuvent être cédés à des tiers.

L'acheminement des lots, bien que réalisé au mieux de l'intérêt des gagnants, s'effectue aux risques et périls des destinataires. Les éventuelles réclamations doivent être formulées par les destinataires, directement auprès des établissements ayant assuré l'acheminement, dans les trois jours suivant la réception, et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9

En cas de force majeure ou toute autre circonstance indépendante de la responsabilité des sociétés organisatrices ou rendant indisponible les lots, les sociétés organisatrices se réservent le droit de remplacer les lots gagnés par des lots de nature et de valeur équivalentes.

Article 10

La société AGENDA France ne saurait encourir une quelconque responsabilité, si en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, elle était amenée à annuler le présent jeu, à l'écourter, le proroger, le reporter ou à en modifier les conditions. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait. De même, la société AGENDA France ne saurait encourir une quelconque responsabilité si une grève de La Poste ou un cas de force majeure venait à perturber le bon fonctionnement du jeu.

Article 11

Pour le cas où les coordonnées des participants seraient collectées et traitées informatiquement, et conformément à la loi « Informatique et Libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, les participants seront informés que la communication de leurs coordonnées est obligatoire pour recevoir leur lot (à défaut, la participation sera considérée comme nulle) et qu'elles ne seront communiquées qu'à la société organisatrice du jeu. Chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification ou même de radiation des informations le concernant en écrivant à l'adresse du jeu.